



MAIRIE DE SAINT DENIS LES BOURG - AIN

ARRETE DU MAIRE

N° 092-2022 ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le maire de la Commune de Saint Denis les Bourg,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants relatifs à l'élaboration du règlement local de publicité,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique,

Vu la délibération n°2019-122 du 19 décembre 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°001-2022 du 26 janvier 2022 arrêtant le projet de révision du règlement local de publicité et tirant le bilan de la concertation,

Vu la décision n°E22000044/69 du 7 avril 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant le Commissaire Enquêteur,

Vu les pièces soumises à enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de révision du règlement local de publicité arrêté de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg pour une durée de 30 jours du 30 mai à partir de 8h30 jusqu'au 29 juin 2022 à 17h.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désignée Madame Karine FERRANTE en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête est composé des documents suivants :

- Le projet de règlement local de publicité
- Le bilan de la concertation
- Les avis recueillis

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sont accessibles au public aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie du lundi 30 mai à 8h30 au mercredi 29 juin à 17h.

Les jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie sont les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.stdenislesbourg.fr/> et toute observation relative à l'enquête publique pourra être adressée au commissaire enquêteur soit :

- Par voie postale à l'adresse de la commune, siège de l'enquête
- Par voie électronique à l'adresse : urbanisme@stdenislesbourg.fr
- En déposant ses observations sur papier libre au secrétariat de mairie.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- Le lundi 30 mai de 8h30 à 11h
- Le mercredi 15 juin de 13h30 à 15h30
- Le mercredi 29 juin de 15h à 17h

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20220504-092-2022ter-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/05/2022

Affichage 13/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête soit le 29 juin à 17 heures, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier, accompagné de ses conclusions, au Maire de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Madame la Préfète et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Le rapport de l'enquête publique énonçant les conclusions motivées sera tenu à la disposition du public à la commune de Saint-Denis-lès-Bourg et sera consultable sur le site internet de la commune <https://www.stdenislesbourg.fr/> durant un délai d'un an et ce, un mois après la date de clôture de l'enquête soit le 29 juillet 2022.

ARTICLE 7 : A l'issue de la procédure d'enquête public, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la préfecture aux jours et horaires habituels d'ouverture dès qu'il seront reçus et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le public pourra également consulter le rapport et les conclusions sur le site internet de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg : <https://www.stdenislesbourg.fr/>

ARTICLE 8 : Au terme de l'enquête, le règlement local de publicité sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète du département de l'Ain.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié au commissaire enquêteur et affiché à la mairie de Saint-Denis-lès-Bourg, au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête, soit le 13 mai 2022 et ce, pendant toute la durée de celle-ci. A l'issue de l'enquête publique, un certificat d'affichage sera établi.

Un affichage sera également réalisé par voie dématérialisé sur le site internet de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg : <https://www.stdenislesbourg.fr/>.

Un avis sera inséré, en caractère apparent, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir des annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

L'insertion dans la presse sera ensuite renouvelée avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Fait à SAINT DENIS LES BOURG, le 4 mai 2022



Le Maire,



Guillaume FAUVET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20220504-092-2022ter-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/05/2022

Affichage 13/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**N° 092-2022 arrêté municipal prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique relative à la révision
du règlement local de publicité**

Le maire de la Commune de Saint-Denis-les-Bourg,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants relatifs à l'élaboration du règlement local de publicité,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique,
Vu la délibération n°2019-122 du 19 décembre 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu la délibération n°001-2022 du 26 janvier 2022 arrêtant le projet de révision du règlement local de publicité et tirant le bilan de la concertation,
Vu la décision n°E2200044/69 du 7 avril 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant le Commissaire Enquêteur,
Vu les pièces soumises à enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de révision du règlement local de publicité arrêté de la commune de Saint-Denis-les-Bourg pour une durée de 30 jours du 30 mai à partir de 8h30 jusqu'au 29 juin 2022 à 17h.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Madame Karine FERRANTE en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête est composé des documents suivants :

- Le projet de règlement local de publicité
- Le bilan de la concertation
- Les avis recueillis

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sont accessibles au public aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie du lundi 30 mai à 8h30 au mercredi 29 juin à 17h.

Les jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie sont les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.stdenislesbourg.fr/> et toute observation relative à l'enquête publique pourra être adressée au commissaire enquêteur soit :

- Par voie postale à l'adresse de la commune, siège de l'enquête
- Par voie électronique à l'adresse : urbanisme@stdenislesbourg.fr
- En déposant ses observations sur papier libre au secrétariat de mairie.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- Le lundi 30 mai de 8h30 à 11h
- Le mercredi 15 juin de 13h30 à 15h30
- Le mercredi 29 juin de 15h à 17h

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête soit le 29 juin à 17 heures, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier, accompagné de ses conclusions, au Maire de la commune de Saint-Denis-les-Bourg, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Madame la Préfète et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Le rapport de l'enquête publique énonçant les conclusions motivées sera tenu à la disposition du public à la commune de Saint-Denis-les-Bourg et sera consultable sur le site internet de la commune <https://www.stdenislesbourg.fr/> durant un délai d'un an et ce, un mois après la date de clôture de l'enquête soit le 29 juillet 2022.

ARTICLE 7 : A l'issue de la procédure d'enquête public, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la préfecture aux jours et horaires habituels d'ouverture des qu'il seront reçus et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le public pourra également consulter le rapport et les conclusions sur le site internet de la commune de Saint-Denis-les-Bourg : <https://www.stdenislesbourg.fr/>

ARTICLE 8 : Au terme de l'enquête, le règlement local de publicité sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète du département de l'Ain.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié au commissaire enquêteur et affiché à la mairie de Saint-Denis-les-Bourg, au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête, soit le 13 mai 2021 et ce, pendant toute la durée de celle-ci. A l'issue de l'enquête publique, un certificat d'affichage sera établi.

Un affichage sera également réalisé par voie dématérialisée sur le site internet de la commune de Saint-Denis-les-Bourg : <https://www.stdenislesbourg.fr/>.

Un avis sera inséré, en caractère apparent, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir des annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

L'insertion dans la presse sera ensuite renouvelée avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

**Fait à SAINT-DENIS-LES-BOURG,
le 4 mai 2022
Le Maire, Guillaume FAUVET
2289288**

La Voix de l'Ain

Attestation de parution du 13 mai 2022 dans le journal La Voix de l'Ain.

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'attestation de parution de votre annonce légale dans notre journal du 13 mai 2022

Muni(e) de ce document, vous pouvez d'ores et déjà effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à votre dossier.

Dans l'espoir que vous voudrez bien nous confier vos prochaines publications,

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos très sincères salutations.

Le Service Annonces Légales
18 bis rue Lalande
CS 20088-01003 BOURG-EN-BRESSE Cedex
Tél : 04 74 23 80 70



Atteste avoir reçu la présente annonce pour une parution dans le journal du 13 mai 2022.

La Voix de l'Ain

ATTESTATION DE PARUTION

Annonce à paraître dans le journal La Voix de l'Ain du 13 mai 2022
sous réserve d'éventuels incidents techniques.

La Voix
de l'Ain

18 bis Rue Lalande – CS 20088
01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Tél : 04 74 23 80 70

Mail : annonces.legales@voixdelain.fr
www.voixdelain.fr

La Voix de l'Ain

Attestation de parution du 3 juin 2022 dans le journal La Voix de l'Ain.

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'attestation de parution de votre annonce légale dans notre journal du 3 juin 2022

Muni(e) de ce document, vous pouvez d'ores et déjà effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à votre dossier.

Dans l'espoir que vous voudrez bien nous confier vos prochaines publications,

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos très sincères salutations.

Le Service Annonces Légales
18 bis rue Lalande
CS 20088-01003 BOURG-EN-BRESSE Cedex
Tél : 04 74 23 80 70



Atteste avoir reçu la présente annonce pour une parution dans le journal du 3 juin 2022.

La Voix de l'Ain

ATTESTATION DE PARUTION

Annonce à paraître dans le journal La Voix de l'Ain du 3 juin 2022
sous réserve d'éventuels incidents techniques.

La Voix
de l'Ain

18 bis Rue Lalande – CS 20088
01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Tél : 04 74 23 80 70

Mail : annonces.legales@voixdelain.fr
www.voixdelain.fr

AVIS

Plan local d'urbanisme



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE

Par arrêté d'urbanisme n°2022-03 du 31 mai 2022, le président de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR) a prescrit la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays de Seyssel. Cette modification porte sur l'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, l'ajout et la suppression d'emplacements réservés, l'évolution des dispositions de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (OAP n°14, 16, 17, 20, 21, 22 et 26), le reclassement d'une parcelle en zone agricole et l'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par délibération du Conseil Communautaire.

Cet arrêté est affiché au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la CCUR et peut être consulté pendant un mois dans chacune des 11 Mairies concernées soit : Angeflor, Bassy, Challenges, Clermont, Corbond, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel 01, Seyssel 74 et Usinens.

310027600

Avis administratifs

COMMUNE DE BEYNOST

Instauration d'un périmètre de prise en considération d'étude Sectoriel le long de la Route de Genève compris entre le rond-point de la Côtière et le lieu-dit Le Pont

Par délibération du 19.05.2022 le conseil municipal de Beynost a décidé d'instaurer un périmètre de prise en considération d'étude - Secteur le long de la Route de Genève compris entre le rond-point de la Côtière et le lieu-dit Le Pont. Cette délibération est affichée en mairie pendant un mois à compter du 24.05.2022.

309921500

Enquêtes publiques



MAIRIE DE SAINT-DENIS-LES-BOURG-AIN

N° 092-2022 ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le maire de la Commune de Saint Denis les Bourg,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants relatifs à l'élaboration du règlement local de publicité,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique,
Vu la délibération n°2019-122 du 19 décembre 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu la délibération n°001-2022 du 26 janvier 2022 arrêtant le projet de révision du règlement local de publicité et tirant le bilan de la concertation,
Vu la décision n°E22000044/89 du 7 avril 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant le Commissaire enquêteur,
Vu les pièces soumises à enquête publique,
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de révision du règlement local de publicité arrêté de la commune de Saint-Denis-les-Bourg pour une durée de 30 jours du 30 mai à partir de 8h30 jusqu'au 29 juin 2022 à 17h.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Madame Karine FERRANTE en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête est composé des documents suivants :

- Le projet de règlement local de publicité
- Le bilan de la concertation
- Les avis recueillis

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sont accessibles au public aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie du lundi 30 mai à 8h30 au mercredi 29 juin à 17h.

Les jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie sont les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.sstdenislesbourg.fr/> et toute observation relative à l'enquête publique pourra être adressée au commissaire enquêteur soit :

- Par voie postale à l'adresse de la commune, siège de l'enquête
- Par voie électronique à l'adresse : urbanisme@sstdenislesbourg.fr
- En déposant ses observations sur papier libre au secrétariat de mairie.

AIN06 - V1

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- Le lundi 30 mai de 8h30 à 11h
- Le mercredi 15 juin de 13h30 à 15h30
- Le mercredi 29 juin de 15h à 17h

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête soit le 29 juin à 17 heures, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier, accompagné de ses conclusions, au Maire de la commune de Saint-Denis-les-Bourg, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Madame la Préfète et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Le rapport de l'enquête publique énonçant les conclusions motivées sera tenu à la disposition du public à la commune de Saint-Denis-les-Bourg et sera consultable sur le site internet de la commune <https://www.sstdenislesbourg.fr/> durant un délai d'un an et ce, un mois après la date de clôture de l'enquête soit le 29 juillet 2022.

ARTICLE 7 : A l'issue de la procédure d'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la préfecture aux jours et horaires habituels d'ouverture des qu'il seront reçus et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le public pourra également consulter le rapport et les conclusions sur le site internet de la commune de Saint-Denis-les-Bourg : <https://www.sstdenislesbourg.fr/>

ARTICLE 8 : Au terme de l'enquête, le règlement local de publicité sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète du département de l'Ain.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié au commissaire enquêteur et affiché à la mairie de Saint-Denis-les-Bourg, au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête, soit le 13 mai 2022 et ce, pendant toute la durée de celle-ci. A l'issue de l'enquête publique, un certificat d'affichage sera établi. Un affichage sera également réalisé par voie dématérialisée sur le site internet de la commune de Saint-Denis-les-Bourg : <https://www.sstdenislesbourg.fr/>.

Un avis sera inséré, en caractère apparent, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir des annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

L'insertion dans la presse sera ensuite renouvelée avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Fait à SAINT DENIS LES BOURG, le 4 mai 2022
Le Maire,
Guillaume FAUVET

307066000

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)



BOURG HABITAT
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
16 Avenue Maginot - CS 31001
01009 BOURG-EN-BRESSE
CEDEX

2022-21 - Marché de Travaux
Travaux d'embellissement des communs

Marché passé en selon la procédure de procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation librement définie par l'acheteur, en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du code de la commande publique

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :
MERCREDI 15 JUIN 2022

HEURE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :
12 HEURES

DATE D'ENVOI A LA PUBLICATION :
25/05/2022

Identification de l'organisme qui passe le marché :
BOURG HABITAT - Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse, représenté par son Directeur Général par intérim, Monsieur Thierry MERAT 16, avenue Maginot CS 31001 01009 BOURG EN BRESSE Cedex
SIRET : 270100035 00012
Téléphone 04 74 21 20 20

Site internet : www.bourg-habitat.com

Objet et décomposition du marché
Bourg Habitat souhaite réaliser des travaux d'embellissement des parties communes dans une partie de son patrimoine immobilier (peinture, éclairage, métallerie)

Lieu d'exécution ou de livraison : Bourg-en-Bresse

Les compétences obligatoires et les missions sont précisées dans le dossier de consultation.

Allotissement du marché : La présente consultation est allotie. Elle comprend les lots suivants :

- * Lot n° 1 - Plâtrerie - Peinture
- * Lot n° 2 - Electricité
- * Lot n° 3 - Métallerie

Variante et Prestations supplémentaires éventuelles

La proposition de variantes n'est pas autorisée.

Le présent marché ne comporte aucune variante exigée.

Le présent marché ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles.

Procédure de passation : La présente consultation est passée suivant une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation librement définie par l'acheteur, en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du code de la commande publique.

Renseignements et justificatifs à produire : Le candidat devra fournir les documents mentionnés dans le Règlement de consultation.

Visite des lieux d'exécution : Une visite des lieux d'exécution du marché est possible. Cette visite n'est pas obligatoire pour les candidats.

Les conditions d'exécution de la visite sont définies à l'article 3.2 du règlement de consultation.

Durée du marché et délais d'exécution : La durée du marché et le délai d'exécution des prestations sont fixés à 4 mois à compter de la date fixée par l'OS de démarrage des prestations. Dates prévisionnelles des travaux : du 01/09/2022 au 01/12/2022.

Langue : L'offre du candidat sera entièrement rédigée en langue française.

Unité monétaire : Le candidat est informé que l'organisme souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire : Euro.

Délai de validité des offres : Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres. Remise du dossier : Par voie électronique uniquement

Le dossier de consultation des entreprises est téléchargeable sur le site www.achatpublic.com

Aucune demande d'envoi du dossier sur support papier ou physique électronique n'est autorisée.

Financement : Les prestations seront financées sur les budgets de BOURG HABITAT.

Critères d'attribution du marché : L'offre jugée économiquement la plus avantageuse sera retenue en tenant compte des critères d'attribution suivants (en pourcentage) :

- Prix 40%
- Valeur technique 60%

Renseignements : Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats devront faire parvenir au plus tard le mercredi 8 juin 2022, une demande depuis le profil acheteur.

Voie de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Lyon

184 rue Duguesclin - 69003 LYON

TEL. 04 87 63 50 00

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Délais d'introduction des recours : selon modalités réglementaires énoncées dans le Règlement de consultation.

Date limite de réception des offres : MERCREDI 15 JUIN 2022 A 12 HEURES

309914900

VIES DES SOCIÉTÉS

Dissolutions



GARCIA LANEYRIE Société d'Avocats 81, Avenue Jean Moulin - SAINT LAURENT DE MJURE (69720) FMT Société par actions simplifiée en liquidation Au capital de 10 000 euros Siège social et de liquidation : 21 Le Lioux, 01590 DORTAIN 495 159 575 RCS BOURG EN BRESSE Aux termes

d'une décision en date du 9 mai 2022, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel. Monsieur David DUPERTUIS, demeurant MARTIGNA 39260 Lotissement du Champ du Buis, associé unique, exercera les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci. Le siège de la liquidation est fixé 21 Le Lioux, 01590 DORTAIN. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. Pour avis Le Liquidateur

307574800

SAS RUE DES COMPAGNONS 2 en liquidation au capital de 4000€

Siège social : 384 RUE DU PORT 01390 TRAMOYES
847 801 024 RCS BOURG EN BRESSE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10/05/2022, les Associés ont décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter de ce jour et sa mise en liquidation. M. Gauthier DUTHEIL, demeurant 384 rue du port à Tramoyes est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Le siège de la liquidation est fixé chez le liquidateur. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse. Pour avis, Le Liquidateur.

309931900

Clôture de liquidation

Le 31.12.2022, l'associé unique de la sasu 3 d etancheite, 5000€, 145rte des lesines songieu 01260 haut valromey, rcs bourg en bresse 850733585, prend acte de la clôture définitive des comptes et donne quitus au liquidateur, rad bourg en bresse

310094300

VOTRE CONTACT

APPELS D'OFFRES
AVIS ADMINISTRATIFS
ET ANNONCES LEGALES

04 72 22 24 25

lpral@leprogres.fr

Enquête publique concernant la révision du règlement local de publicité de la commune de Saint Denis lès Bourg (Ain)

PROCES VERBAL



Commissaire enquêteur :
FERRANTE Karine

Période de l'enquête publique : 30 mai au 29 juin 2022

Généralités

Objet de l'enquête

L'enquête publique qui donne lieu à ce présent procès-verbal, concerne la révision du règlement local de publicité de la commune de Saint Denis lès Bourg (Ain).

Autorité organisatrice

En sa qualité de maire de la commune, c'est Monsieur FAUVET Guillaume qui est le demandeur et l'autorité organisatrice de l'enquête publique portant sur la révision du règlement local de publicité de la commune de Saint Denis lès Bourg.

Les élus de la commune de Saint Denis lès Bourg ont voté une délibération le 19 décembre 2019 pour lancer la révision de son règlement local de publicité.

Contexte du projet:

La commune de Saint Denis lès Bourg est située en limite Est de la commune de Bourg en Bresse. Elle est considérée comme une commune semi-rurale et s'étend sur 1258 hectares.

Un Règlement Local de Publicité (RLP) est un outil de planification permettant de définir, harmoniser et contrôler, l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure, les enseignes et pré enseignes de son territoire.

Actuellement, la ville de Saint Denis lès Bourg, dispose d'un RLP adopté en 1998, donc antérieur à la loi portant sur l'Engagement National pour l'Environnement du Grenelle II de 2010, imposant donc une révision de ce règlement local dans un délai de 10 ans.

LE RLP de Saint Denis lès Bourg a été porté caduque du 13 juillet 2020 au 13 janvier 2021 par l'article 29 de la loi n° 2020 6 734 du 17 juin 2020.

Le Règlement National de Publicité (RNP) s'applique donc depuis cette date.

Pour la commune, la révision du RLP doit permettre de:

- Préserver l'image attractive de la commune grâce à une réduction significative de l'affichage publicitaire,
- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle,
- Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire.

La procédure de révision d'un RLP est identique à celle d'un PLU, avec par exemple les mêmes modalités de la concertation et d'organisation d'une enquête publique.

Après cette enquête, le projet de RLP pourra éventuellement être modifié, puis sera adopté par le conseil municipal à la rentrée 2022. Une fois transmis au Préfet, le RLP entre en vigueur immédiatement pour les nouvelles enseignes ou publicités (et modifications) et sera opposable après 2 ans pour les publicités déjà en place et 6 ans pour les enseignes également déjà en place.

La démarche de révision du RLP de Saint Denis a été coordonnée et réfléchiée avec celles des communes de Bourg en Bresse, Viriat, Péronnas, St Just.

Ces communes ont été accompagnées par le cabinet Mesures et Perspectives.

Concertation pour organisation

Le commissaire enquêteur et Mme DUMAIRIE Esther, Directrice adjointe des services à la mairie de Saint Denis lès Bourg, se sont concertées au cours du mois d'avril 2022 pour définir les dates de l'enquête et établir le calendrier des permanences.

Afin d'échanger sur le dossier, une rencontre préalable à l'enquête publique s'est déroulée le vendredi 20 mai, entre Mme DUMAIRIE et le commissaire enquêteur.

Période de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur le projet de révision du RLP de Saint Denis s'est déroulée du lundi 30 mai au mercredi 29 juin, soit 31 jours.

Un dossier complet comportant l'ensemble des pièces du dossier de révision du RLP, ainsi que le registre de l'enquête ont été mis à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Saint Denis lès Bourg, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie, à savoir, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

3 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur à la mairie de Saint – Denis lès Bourg :

- le lundi 30 mai de 8h30 à 11h,
- le mercredi 15 juin de 13h30 à 15h30,
- le mercredi 29 juin de 15h à 17h.

Clôture de l'enquête et transfert du registre au commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est clôturée comme prévu le mercredi 29 juin à 17h00.

Comme la commissaire enquêteur effectuait une permanence lors de la fin de l'enquête, elle a pu clore et récupérer de suite le registre.

Comme le demande la procédure, dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur a transmis au maître d'ouvrage, en l'occurrence la mairie de Saint Denis les Bourg, un Procès-Verbal (PV).

Ce PV contient les quelques questions exprimées dans le seul courrier inscrit au registre par la CDNPS, et les questions que se posent également la commissaire enquêteur sur le projet de RLP.

Questions à destination du maître d'ouvrage

- 1) Pourquoi avoir engagé une révision de votre RLP, en commun avec les villes de Bourg en Bresse, Viriat, Péronnas, et St Just ?
Qu'est-ce qui vous a fait définir ce périmètre ?
Pourquoi ne pas avoir voulu encore plus l'élargir ?
Une telle réflexion n'existe-t-elle pas à l'échelle de Grand Bourg Agglomération ?
Est-ce qu'il n'était pas difficile d'avoir une démarche cohérente avec une commune qui dépasse le seuil des 10 000 habitants (Bourg en Bresse), et qui donc, n'a pas les mêmes règles au niveau du RNP ?

- 2) Merci de nous indiquer quelles sont les raisons qui vous ont poussé à réviser votre RLP et non pas continuer à appliquer le RNP ?
- 3) Merci de rappeler les points de votre projet de RLP qui vont plus loin, qui sont plus restrictifs que le RNP, et d'indiquer ce qui a motivé ces choix ?
- 4) Merci de rappeler les dates de la période de concertation, par exemple période pendant laquelle, il y avait à la disposition du public, un cahier en mairie et la possibilité de pouvoir consulter le projet.
- 5) Qui a organisé et animé les réunions publiques, à destination des professionnels de la publicité, des commerçants et des habitants, et des personnes publiques associées et des associations de protection de l'environnement ?
Etaient – elles communes pour les 5 villes de St Rémy, St Just, Péronnas, Viriat et St Denis lès Bourg ?
- 6) Il n'est pas précisé dans le bilan de la concertation, quelles associations et PPA ont participé à la réunion du 18 octobre ; avez- vous une trace des personnes et organismes présents, si oui lesquels ?
- 7) Les cartes présentent à la fois dans le rapport de présentation et dans le dossier sont illisibles ; n'était-il pas possible d'avoir des zooms sur les parties concernées ou une échelle plus adaptée ?
- 8) Comment expliquez – vous qu'aucun PPA n'est répondu à votre consultation et que le public se soit si peu exprimé pendant l'enquête publique ?
- 9) Savez-vous à quel rythme avance les enquêtes publiques concernant la révision du RLP des 4 autres communes avec lesquelles vous avez débuté la démarche?
- 10) Etes-vous toujours régulièrement en lien à ce sujet ?
Si suite à l'enquête publique, l'une des communes venait à apporter une modification à son RLP, pensez-vous également l'intégrer ?
Et inversement, si St Denis lès Bourg venait à apporter une modification sur son RLP, pensez- vous que les 4 autres communes envisageraient de l'intégrer également ?
- 11) Que pensez-vous, et que répondez-vous, aux remarques de la CDNPS, concernant :
 - La légende du plan de zonage « Enseignes »,
 - La proposition d'être encore plus restrictif sur les horaires d'extinction des publicités et enseignes,
 - La demande de précision des surfaces des enseignes numériques – ne sont-elles réellement pas indiquées dans le règlement....1m2 pour les vitrines, 2m2 dans les ZA et ZC....

12) Je vous reporte ci-dessous un résumé des 3 remarques portées au courrier de l'Union de la Publicité Extérieure. Je vous remercie de vous exprimer sur chacune de ces remarques et de donner votre avis sur ces préconisations de l'UPE :

- Pour l'UPE, il est inutile, dans le paragraphe PI du projet de règlement, d'indiquer que les publicités lumineuses ne doivent pas «par leur intensité ou le contraste excessif de luminosité présenter des dangers Ne doit pas être éblouissante ».

Pour l'UPE, les termes employés ci-dessus sont flous et peuvent créer une insécurité juridique. L'UPE demande la suppression de ces dispositions.

- A l'article PJ du projet de règlement, il est indiqué « A l'issue de la période l'égale de mise en conformité 2 ans après la caducité du règlement précédent, Le panneau objet du contrat le plus ancien restera en place. »

L'UPE demande la suppression de ces dispositions, car déjà présents dans le code de l'environnement.

- L'UPE propose que les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines puissent passer d'une surface d'1m2 - comme actuellement indiqué dans le projet de RLP - à 2m2 « pour appréhender des univers diversifiés, annonces immobilières, informations horaires, informations produits, ... ».

13) D'après le rapport de présentation, 5 des 9 panneaux publicitaires sont en infraction – scellés au sol pour une commune de moins de 10 000 habitants, scellé au sol hors agglomération, non-respect de la hauteur par rapport au sol.
Comment comptez – vous remédier à ces infractions ?

Le 04 juillet 2022
Le commissaire enquêteur,
Karine FERRANTE





Enquête publique pour la révision du RLP
Réponses apportées au commissaire enquêteur
18 juillet 2022

1. Question n°1

Une révision coordonnée des RLP a été lancée avec les communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Viriat, Saint-Denis-lès-Bourg et Saint-Just comme cela c'était fait lors du précédent RLP afin de tendre vers une harmonisation des règles de publicité entre ces communes urbaines limitrophes. Ces communes formant un ensemble urbain continu, il était important que les règles mises en place puissent être harmonisée, notamment en termes d'extinction des enseignes.

Compte tenu de sa strate démographique (+ 10 000 habitants), la commune de Bourg-en-Bresse prévoit des règles supplémentaires qui lui sont propres pour lesquelles la réglementation est différente puisque plus permissive par le code de l'environnement. En effet, davantage de dispositifs publicitaires et d'enseignes sont autorisés dans cette strate.

Toutefois, la différence de strate démographique avec la commune de Bourg-en-Bresse n'a pas été un frein car les communes ont malgré tout pu définir des règles communes.

Le périmètre du RLP est historique et lié au fait que ces communes urbaines sont sur des axes routiers structurants autour desquels la publicité s'est progressivement installée. Il s'agit aussi de communes avec une offre commerciale importante impliquant publicités et enseignes.

Il n'a pas été envisagé d'élargir le périmètre car les autres communes voisines ne sont pas ou peu concernées par des dispositifs publicitaires ou d'enseignes ce qui ne nécessite pas de réglementation spécifique.

L'agglomération n'a pas la compétence en matière de publicité donc elle n'est pas intervenue dans ce projet. Au titre du code de l'environnement, la compétence est en effet liée à la compétence PLU.

2. Questions n°2 et 3

Le RLP a pour objectif de venir préciser certaines règles du RNP et ainsi pouvoir les rendre plus contraignantes. Les élus ont souhaité restreindre certaines règles dans un double objectif de protection des paysages et de protection de l'environnement vis-à-vis notamment des publicités et enseignes lumineuses.

De façon plus précise, le RLP vient restreindre les règles suivantes :

- **Publicités :**
 - Interdire la publicité sur toutes les clôtures : le RLP l'autorise sur les clôtures aveugles. Cela permet de préserver le paysage.
 - Imposer des règles d'implantation des publicités murales : le RLP n'impose qu'une règle par rapport à la hauteur de la publicité vis-à-vis du sol. Cela permet de restreindre l'espace publicitaire et éviter leur multiplication sur un même mur.
 - Elargir l'extinction nocturne des dispositifs publicitaires la nuit : le RNP prévoit une extinction entre 1h et 6h, le RLP, en cohérence avec l'extinction de l'éclairage public, prévoit une extinction entre 23h et 6h. Cette mesure permet de limiter la consommation d'électricité et la pollution lumineuse.

- **Enseignes :**

- Le RLP vient préciser que l'enseigne doit être en harmonie avec le bâtiment sur lequel elle est apposée et l'environnement proche ainsi qu'à la sécurité. Le RNP ne vient pas préciser cet élément qui peut donner la possibilité au Maire de refuser une enseigne qui dénaturerait l'environnement proche.
- Le RLP encadre la surface des enseignes numériques (2m² en façade et 1m² en vitrine) et restreint son utilisation uniquement aux zones d'activités ou commerciales. Le RLP ne prévoit pas de telles précisions. Cela permet de limiter la pollution lumineuse générée par ces enseignes.
- Elargir l'extinction nocturne des enseignes la nuit : le RNP prévoit une extinction entre 1h et 6h, le RLP, en cohérence avec l'extinction de l'éclairage public, prévoit une extinction entre 23h et 6h. Cette mesure permet de limiter la consommation d'électricité et la pollution lumineuse.

Les autres règles sont des rappels du RNP ou renvoient au RNP. Elles sont malgré tout présentes afin de rendre le document plus intelligible.

3. Question n°4

La période de concertation a eu lieu entre le 18 octobre et le 23 novembre 2021.

4. Question n°5

Les réunions publiques étaient organisées par le cabinet d'étude Mesures et Perspectives en lien avec la mairie de Bourg-en-Bresse, à qui la maîtrise d'ouvrage du marché a été déléguée par convention. L'animation des réunions a été réalisée par le cabinet d'études. Toutes les réunions de concertation étaient communes.

5. Question n°6

Les associations présentes lors de la réunion publique :

- France Nature Environnement
- France Nature Environnement Département de l'Ain

Les personnes publiques associées présentes lors de la réunion publique :

- L'Etat via la DRAC
- Le département de l'Ain
- Les 5 communes : Bourg-en-Bresse, Viriat, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg et Saint-Just

6. Question n°7

Le bureau d'études modifiera ses cartes avec une échelle plus adaptée.

7. Question n°8

Une seule PPA a répondu, il s'agit de la CDNPS qui a formulé certaines remarques sur le projet mais a donné un avis favorable.

Le RLP proposé par la commune ne compte que quelques règles qui ont pour objectif la protection des paysages, de l'environnement et une mise en conformité avec les règles de publicité actuelles. Ainsi,

les enjeux ne concernent pas toutes les PPA et lorsque c'est le cas, les règles vont dans le sens de ce qu'elles défendent (CDNPS) donc la plupart ne répondent pas et donnent finalement un avis favorable tacitement.

S'agissant du public, peu d'habitants connaissent le RLP et le RNP. De plus la commune étant déjà peu dotée de dispositifs publicitaires, les habitants ne s'emparent pas forcément de ces questions qui sont parfois éloignées de leur quotidien.

8. Question n°9

Nous n'avons pas réalisé de nouveaux points communs avec les autres communes, toutefois, les enquêtes publiques de Bourg-en-Bresse, Viriat et Péronnas ont été réalisées. Nous n'avons pas reçu le dossier de la commune de Saint-Just.

9. Question n°10

Nous avons été en lien jusqu'à l'organisation de l'enquête publique. Depuis, nous ne nous sommes pas réunis. Toutefois, le bureau d'études nous accompagne individuellement dans la procédure si besoin. De façon générale, si une commune venait à modifier son RLP suite à une remarque, elles en seraient tenues informées, des discussions seraient enclenchées afin de savoir si la modification devrait être appliquée dans chaque RLP ou non en fonction des conséquences qu'elle implique.

Dans tous les cas, des échanges interviendraient toujours dans l'objectif d'harmoniser les règles communes.

10. Question n°11 Remarques CDNPS

Réponses aux remarques de la CDNPS :

- La légende du plan de zonage « Enseignes » : nous demanderons au bureau d'étude de compléter la légende de ce plan
- Les horaires d'extinction : il a été fait le choix d'adopter les mêmes horaires d'extinction que ceux appliqués à l'extinction de l'éclairage public, par cohérence.
- La surface des enseignes numériques est bien précisée dans le RLP : 1m² en vitrine et 2m² en façade et uniquement dans les zones d'activités ou commerciales.

11. Question n°12 Remarques de l'UPE

- Les publicités lumineuses

L'article P.I « Horaires d'extinction » du projet de règlement dispose que :

« Aucune publicité lumineuse ne doit par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement.

La publicité lumineuse ne doit pas être éblouissante. »

Réponse :

Le Code de l'environnement prévoit la réglementation de la luminosité.

Extrait du guide du ministère de l'environnement : « Lorsqu'un dispositif publicitaire est soumis à autorisation préalable, son installation

est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de police après instruction. Celle-ci a pour objet de veiller à ce que le dispositif respecte les règles de formats, d'implantation et de luminosité qui le concernent, ..."

Il n'y a donc pas à faire référence au Code de la route.

La règle est maintenue.

- Suppression des panneaux illégaux

L'article P.J « Suppression des panneaux illégaux » énonce que :

« A l'issue de la période légale de mise en conformité deux ans après la caducité du règlement précédent, en cas de litige entre deux sociétés pour l'enlèvement de panneaux, le panneau objet du contrat le plus ancien restera en place. »

Le code de l'environnement contient déjà un délai de mise en conformité de deux ans des dispositifs publicitaires illégaux au regard des RLP.

Réponse :

Les contrats de location sont de droit privé. La collectivité ne fait que signaler les infractions. S'il est nécessaire de départager les dispositifs maintenus de ceux à supprimer sur une unité foncière, cela relève d'accords entre les sociétés exploitantes.

L'article sera supprimé.

- Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines

L'article E.G « Enseignes numériques » contient les dispositions suivantes :

« Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur de la vitrine, leur surface ne doit pas dépasser une surface de 1 mètre carré. »

Le RLP ne doit pas fragiliser davantage l'activité commerciale des villes.

Nous demandons de fixer une surface cumulée à 2 m².

Réponse :

Les écrans actuellement installés ont en général une surface de l'ordre du m².

Le choix répond à un des objectifs fixé au RLP (limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire) et à un arbitrage des élus. Il est guidé par un souci de ne pas voir ces écrans occuper une place trop conséquente dans les petites vitrines.

La règle est maintenue.

12. Question n°13

Lorsque le propriétaire du panneau est connu, celui-ci sera contacté pour l'informer de l'infraction et de la nécessité d'enlever le panneau publicitaire conformément à la procédure réglementaire.

Lorsque le propriétaire n'est plus identifié ni identifiable, après recherche, le panneau sera enlevé par les services techniques communaux.